Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2014
(OR. en)

14831/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0314 (NLE)

ECO 145
ENT 244
MI 824
UNECE 16

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'administration de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant le projet de nouveau règlement sur les essais de choc latéral contre un poteau et concernant le projet de modification dudit règlement

DÉCISION DU CONSEIL

du …

établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'administration de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant le projet de nouveau règlement sur les essais de choc latéral contre un poteau et concernant le projet de modification dudit règlement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 97/836/CE du Conseil[1], l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé "accord de 1958 révisé").

(2) Les prescriptions uniformisées du projet de nouveau règlement de la CEE-ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules pour ce qui est de leurs performances aux essais de choc latéral contre un poteau, ainsi que le projet d'amendement y relatif, visent à éliminer les obstacles techniques au commerce des véhicules à moteur et de leurs composants entre les parties contractantes de l'accord de 1958 révisé, d'une part, et à s'assurer que lesdits véhicules et composants offrent un haut niveau de sécurité et de protection, d'autre part.

(3) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 en ce qui concerne l'adoption de ce projet de règlement de la CEE-ONU et en ce qui concerne le projet de modification dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[1] Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958") (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

Article 1

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 est de voter en faveur du projet de nouveau règlement CEE-ONU concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules pour ce qui est de leurs performances aux essais de choc latéral contre un poteau, qui figure dans le document ECE TRANS/WP.29/2014/79, ainsi que du projet de modification dudit règlement qui figure dans le document ECE TRANS/WP.29/2014/80.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président